

**PRÉFET DU VAL-D'OISE**

Direction départementale des  
territoires

Cergy-Pontoise, le

Service de l'Agriculture, de la  
Forêt et de l'Environnement  
(SAFE)

Bureau de l'environnement et  
des installations classées

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté complémentaire N° 10009**

**Société Routière de l'Est Parisien (REP)**

**au PLESSIS-GASSOT – LE MESNIL AUBRY et ECOUEN**

**Le Préfet du Val d'Oise,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, livre V, titre Ier, notamment son article R 512-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux qui définit les modalités de suivi post-exploitation ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1971 autorisant la Société Routière de l'Est Parisien – R.E.P – à exploiter un dépôt de déchets ménagers en décharge contrôlée sur le territoire des communes du PLESSIS-GASSOT – LE MESNIL-AUBRY et ECOUEN, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral du 12 février 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2006 autorisant la poursuite par la société R.E.P. de l'installation de stockage de déchets après le 31 décembre 2006 pour une durée de 21 ans et l'extension du site (casiers 9 à 16) et autorisant également une plate forme de broyage de déchets (bois, palettes, encombrants,...), un centre de tri de déchets industriels banals et commerciaux ainsi qu'une déchetterie accueillant des déchets apportés par des artisans ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 février 2009 notifié à la société R.E.P. autorisant l'entreposage temporaire de sous-produits valorisables issus de centres de tri de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 juillet 2009 notifié à la société R.E.P. autorisant l'exploitation d'une plateforme de déchets verts sur le site du centre de stockage de déchets non dangereux ;

VU la lettre en date du 25 juin 2009, complétée le 4 juin 2010, adressée par l'exploitant concernant la cessation partielle d'activités et les modalités du suivi post-exploitation sur 30 ans d'une partie de l'installation de stockage de déchets non dangereux ;

VU le rapport du Directeur Régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France – Unité territoriale du Val d'Oise en date du 6 septembre 2010 ;

L'exploitant entendu ;

VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 16 septembre 2010 ;

VU le courrier en date du 6 octobre 2010 adressé à l'exploitant, reçu le 7 octobre 2010, pour lui soumettre le projet d'arrêté de prescriptions techniques complémentaires ;

VU la lettre du 11 octobre 2010 adressée par la société Routière de l'Est Parisien précisant qu'elle n'a pas d'observation sur le projet de prescriptions techniques complémentaires ;

**CONSIDERANT** que le dossier de cessation partielle d'activités comprend l'ensemble des documents repris à l'article R 512-74 du code susvisé (actuellement R 512-39-1) et que la mise en sécurité du site répond aux dispositions de cet article ;

**CONSIDERANT** que la couverture finale des casiers concernés par la cessation partielle d'activités a été réalisée au moment du dépôt du dossier de cessation en juin 2009 par l'exploitant ;

**CONSIDERANT** les modalités de suivi post-exploitation proposées par l'exploitant relatives notamment au suivi du biogaz, des lixiviats et des eaux souterraines ;

**CONSIDERANT** par conséquent qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, sur la base des propositions de l'exploitant et de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé, d'imposer à la Société Routière de l'Est Parisien – R.E.P - des prescriptions techniques complémentaires ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

## ARRETE

**Article 1er** – La Société Routière de l'Est Parisien (R.E.P) dont le siège social est situé 5, rue Robert Moinon - Zone industrielle – 95190 - GOUSSAINVILLE - est tenue de respecter, conformément aux dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, les prescriptions techniques complémentaires figurant en annexe 2 du présent arrêté, relatives au suivi post-exploitation de 30 ans d'une partie de son centre de stockage de déchets non dangereux implanté sur le territoire des communes du PLESSIS-GASSOT – LE MESNIL-AUBRY et ECOUEN et dont les parcelles cadastrales concernées sont jointes en annexe 1 du présent arrêté.

**Article 2** – En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L 514-1 et suivants du code de l'environnement.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement :

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie du PLESSIS-GASSOT – LE MESNIL-AUBRY et ECOUEN pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de ces mairies pour être maintenue à la disposition du public. Les maires établiront un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la Direction Départementale des Territoires – Bâtiment Préfecture, Service de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Environnement. L'extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'un mois.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

**Article 4** : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex.

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le directeur départemental des territoires, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France – Unité territoriale du Val d'Oise et les maires du PLESSIS-GASSOT – LE MESNIL-AUBRY et ECOUEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 22 OCT. 2010

Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef de service de l'agriculture, de la forêt et  
de l'environnement - Animateur MISE

  
Alain CLEMENT



ANNEXE 1 - LISTE DES PARCELLES CONCERNÉES PAR LA CESSATION PARTIELLE DE L'ACTIVITÉ DE STOCKAGE ET LE SUIVI POST-EXPLOITATION

Commune	Section	Parcelle	Propriétaire (1)	Surface (en m <sup>2</sup> ) (2)	Surface concernée par la cessation (en m <sup>2</sup> ) (3)	Affectation des terrains
Ecouen	ZB	44	REP	17 370	17 370	Boisement/ Prairies
Ecouen	ZB	45	REP	17 260	17 260	Boisement/ Prairies
Ecouen	ZB	46	REP	12 210	12 210	Boisement/ Prairies
Ecouen	ZB	47	REP	6 810	6 810	Boisement/ Prairies
Ecouen	ZB	48	REP	7 160	7 160	Boisement/ Prairies
Ecouen	ZB	49	M. Courtier	25 040	25 040	Boisement/ Prairies
Ecouen	ZB	51	REP	15 260	15 260	Cultures/ Prairies
Ecouen	ZB	52	M <sup>me</sup> Leduc	10 000	10 000	Cultures
Ecouen	ZB	53	REP	9 320	9 320	Cultures
Ecouen	ZB	54	REP	1 820	1 820	Cultures
Ecouen	ZB	56	REP	890	890	Cultures
Ecouen	ZB	57	REP	1 030	1 030	Cultures
Ecouen	ZB	58	REP	1 320	1 320	Cultures
Ecouen	ZB	59	REP	3 510	3 510	Cultures
Ecouen	ZB	63	REP	148 539	148 539	Boisement/ Prairies/ Culture/ Piste
Ecouen	ZB	65	REP	12 000	12 000	Boisement/ Prairie/ Piste
Ecouen	ZB	69	REP	58 761	58 761	Boisement/ Prairie/ Verger/ Piste
Ecouen	ZB	70	M <sup>me</sup> Bachard	11 174	11 174	Cultures
Ecouen	ZB	71	REP	17 366	17 366	Boisement/ Cultures/ Piste
Ecouen	ZC	48	REP	2 284	722	Piste/ Bassin
Ecouen	ZC	50	REP	3 700	3 700	Boisement/ Piste
Ecouen	ZC	51	REP	3 880	3 880	Unité lixiviat
Ecouen	ZC	52	REP	7 420	7 420	Unité lixiviat
Ecouen	ZC	53	REP	1 050	1 050	Piste
Ecouen	ZC	54	REP	2 310	2 310	Boisement/ Piste
Ecouen	ZC	55	REP	1 660	1 660	Boisement/ Prairie/ Piste
Ecouen	ZC	56	REP	1 670	1 670	Boisement/ Prairie / Piste
Ecouen	ZC	57	REP	91 833	91 833	Déchèterie/ Boisement / Prairies/ Verger/ Piste
Ecouen	ZC	58	C <sup>ls</sup> Renders/Maillaut	1 670	1 670	Boisement/ Prairie
Ecouen	ZC	59	REP	2 090	2 090	Déchèterie/ Boisement/ Prairie
Ecouen	ZC	60	REP	4 870	4 870	Déchèterie/ Boisement / Prairie
Ecouen	ZC	61	REP	810	810	Déchèterie/ Prairie
Ecouen	ZC	62	REP	1 800	1 800	Boisement / Prairie
Ecouen	ZC	63	REP	1 880	1 880	Boisement / Prairie
Ecouen	ZC	64	REP	8 050	8 050	Boisement / Prairie/ Verger
Ecouen	ZC	65	REP	9 000	9 000	Boisement / Prairie/ Verger
Ecouen	ZC	66	REP	5 040	5 040	Boisement/ Unité lixiviat/ Piste
Ecouen	ZC	67	REP	4 740	4 740	Unité lixiviat/ Piste
Ecouen	ZC	68	C <sup>ls</sup> Porifier	2 000	2 000	Boisement/ Piste
Ecouen	ZC	118	REP	60 000	7 186	Plateforme compostage
Ecouen	ZB	72	REP	75 610	26 963	Boisement/ Prairie/ Piste
Ecouen	CR n°13 dit des fonds du Plessis		Commune	7 852	7 852	Bassins lixiviat/ Piste
Ecouen	CR n°9 dit d'Ecouen au Plessis-Gassot		Commune	4 756	4 756	Déchèterie/ Piste

Commune	Section	Parcelle	Propriétaire (1)	Surface (en m <sup>2</sup> ) (2)	Surface concernée par la cessation (en m <sup>2</sup> ) (3)	Affectation des terrains
Plessis-Gassot	B	295	REP	14 579	14 579	Boisement/ Prairie/ Piste
Plessis-Gassot	B	296	REP	1 297	1 297	Boisement
Plessis-Gassot	B	30	REP	1 690	1 690	Boisement/ Piste
Plessis-Gassot	B	31	REP	1 371	1 371	Boisement/ Piste
Plessis-Gassot	B	32	REP	2 071	2 071	Boisement/ Prairie/ Piste
Plessis-Gassot	B	33	REP	1 289	1 289	Prairie/ Piste
Plessis-Gassot	B	34	Commune	821	821	Prairie
Plessis-Gassot	ZD	271	REP	44 510	42 449	Quai de rupture/ Boisement/ Piste
Plessis-Gassot	ZD	3	REP	21 910	21 910	Vallée du gaz / Bassin n° 1/ Boisement / prairie
Plessis-Gassot	ZD	4	REP	61 620	61 620	Cultures
Plessis-Gassot	ZD	5	M.Salmon Legagneur	200 670	200 670	Cultures/ Prairie/ Piste
Plessis-Gassot	ZD	10	M.Salmon Legagneur	43 311	43 311	Centrale à matériaux / Torchère/ Boisement / Cultures
Plessis-Gassot	ZD	12	REP	2 500	2 500	Cultures/ Boisement
Plessis-Gassot	ZD	14	REP	18 186	18 186	Parkings/ Bascules/ Piste / Prairie
Plessis-Gassot	ZD	16	REP	7 742	7 742	Piste
Plessis-Gassot	ZD	18	REP	85 457	85 457	Centrale à matériaux / Cultures/ Boisement/ Piste
Plessis-Gassot	ZD	19	REP	14 572	14 572	Unité Biogaz / Boisement/ Piste
Plessis-Gassot	ZD	20	REP	44 221	44 221	Centrale à matériaux / Piste
Plessis-Gassot	ZD	23	REP	113 179	113 179	Plateforme maintenance des réseaux/vallée du gaz/ Bassin n° 1/ Boisement/ Cultures/ Prairie
Plessis-Gassot	ZD	24	REP	54 528	54 528	Prairie/ Cultures
Plessis-Gassot	ZD	25	C <sup>s</sup> Chartier	86 475	86 475	Cultures/ Boisement
Plessis-Gassot	ZD	26	REP	15 000	15 000	Unité Ixiviats/ Piste
Plessis-Gassot	Z	240	REP	5 320	5 320	Quai de rupture
Plessis-Gassot	Z	241	REP	6 720	6 720	Quai de rupture/ Piste
Plessis-Gassot	Z	242	REP	1 900	1 900	Quai de rupture
Plessis-Gassot	Z	243	REP	9 820	8 361	Quai de rupture
Plessis-Gassot	Z	244	REP	1 000	1 000	Quai de rupture/ Piste /Prairie
Plessis-Gassot	Z	245	REP	1 640	1 640	Boisement/ Prairie/ Piste
Plessis-Gassot	Z	246	REP	730	730	Boisement/ Prairie
Plessis-Gassot	Z	247	REP	520	520	Boisement/ Prairie/ Piste
Plessis-Gassot	Z	248	REP	1 770	605	Boisement/ Prairie
Plessis-Gassot	Z	249	REP	1 730	853	Boisement/ Prairie
Plessis-Gassot	Z	270	REP	2 930	2 930	Boisement/ Prairie
Plessis-Gassot	Le Chemin de Villiers Le Bel		Commune	3 897	3 897	Quai de rupture
Plessis-Gassot	CR n°13 dit des Fonds du Plessis		Commune	9 351	9 351	Boisement/ Piste
Plessis-Gassot	CR n°9 d'Ecouen au Plessis Gassot		Commune	2 701	2 701	Piste
Plessis-Gassot	Chemin des Processions		Commune	3 875	3 875	Piste/ Cultures
						Bassin n° 1/ Vallée du gaz/ Boisement/ Prairie/ Cultures/ Piste

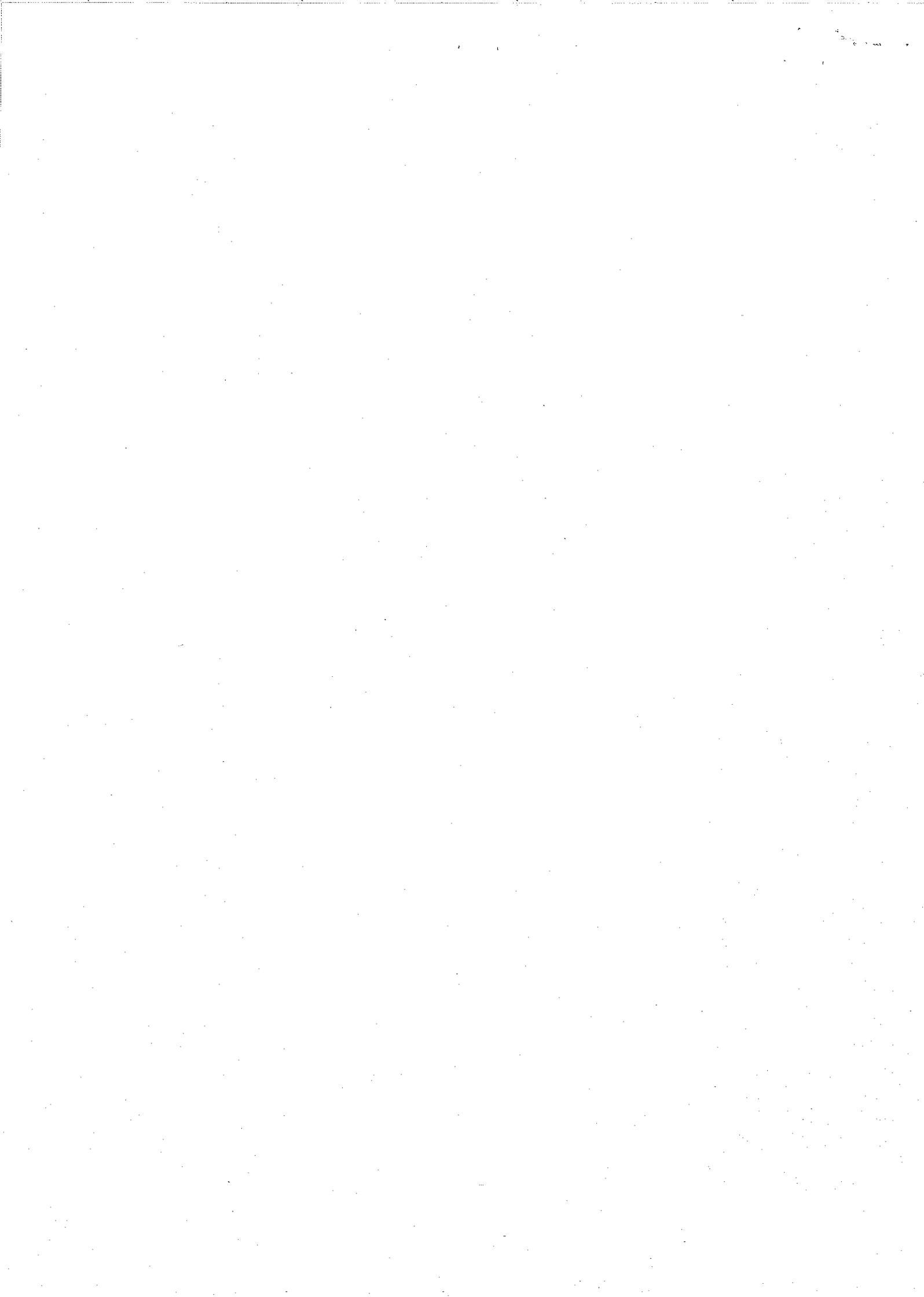
Commune	Section	Parcelle	Propriétaire (1)	Surface (en m <sup>2</sup> ) (2)	Surface concernée par la cessation (en m <sup>2</sup> ) (3)	Affectation des terrains
Mesnil -Aubry	C	542	REP	120 616	4 543	Boisement/ Prairie
Mesnil -Aubry	CR n°13 dit des Fonds du Plessis		Commune	1 434	1 434	Piste/ Boisement/ Prairie

Commune	Total surface Propriété REP (en m <sup>2</sup> ) (1)	Total surface (en m <sup>2</sup> ) (2)	Total surface concernée par la cessation (en m <sup>2</sup> ) (3)
Sous total Commune d'Ecouen	620 323	682 815	579 782
Sous total Commune de Plessis -Gassot	539 802	890 903	885 341
Sous total Commune de Mesnil Aubry	120 616	122 050	5 977
<b>TOTAL SURFACE (en m<sup>2</sup>)</b>	<b>1 280 741</b>	<b>1 695 768</b>	<b>1 471 100</b>

(1) : propriétaires dans le périmètre d'exploitation autorisé du 19/12/2006

(2) : surface des parcelles comprises dans le périmètre d'exploitation autorisé du 19/12/2006

(3) : surface des parcelles comprises dans le périmètre de post exploitation, de cessation d'activité et d'emprise de servitude défini par REP . Le périmètre d'emprise des servitudes est le même que celui de la cessation d'activité et de la post-exploitation

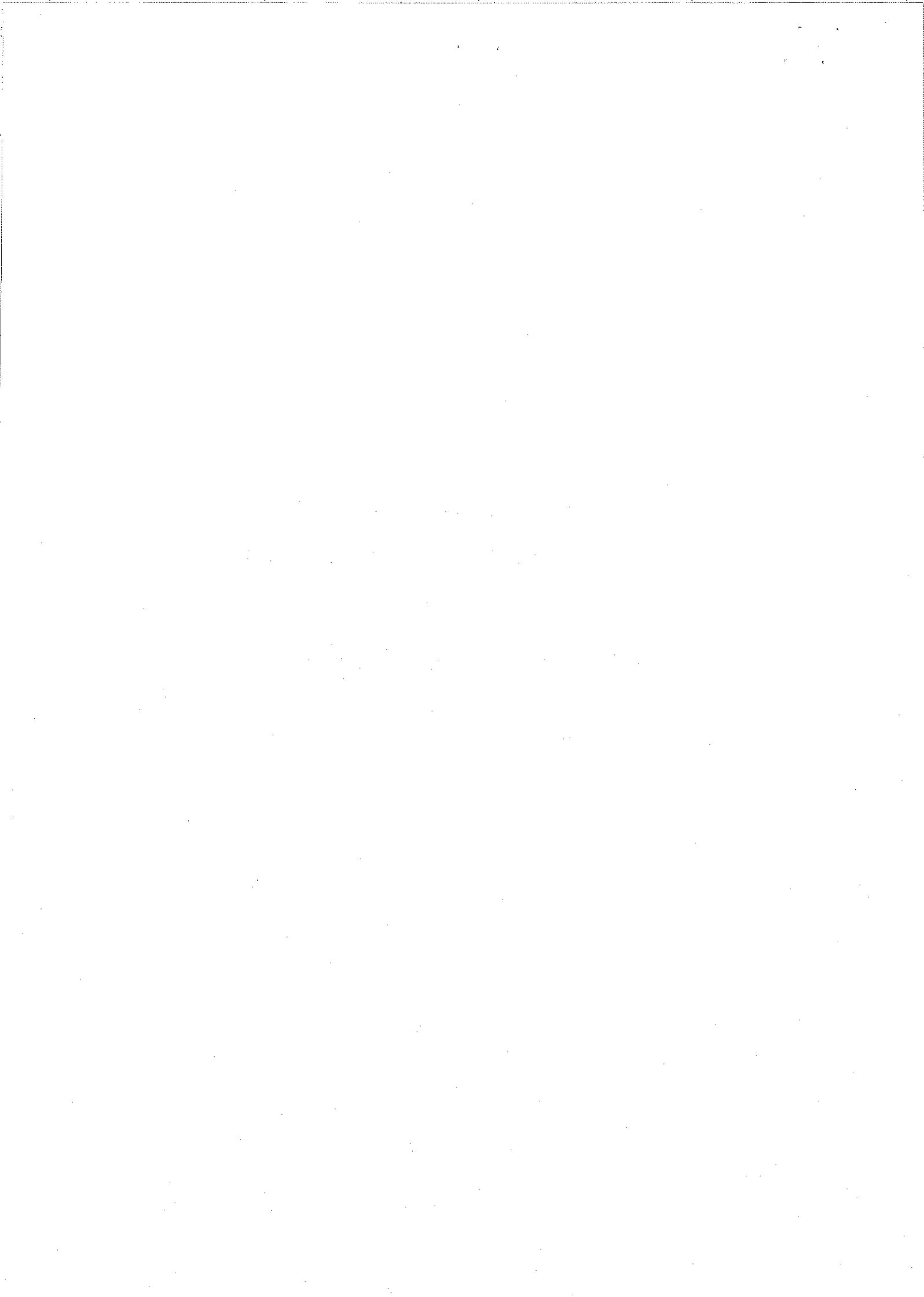


**Société Routière de l'Est Parisien (REP)**  
**au PLESSIS-GASSOT, MESNIL-AUBRY et ECOUEN**

\*

Prescriptions techniques complémentaires annexées

à l'arrêté préfectoral n° 10 009 du 22 octobre 2010



## prescriptions techniques complémentaires

\*\*\*

### Article 1 : PORTEE DU PRESENT ARRETE

La société REP, dont le siège social est situé ZI- Rue Robert Moinon – 95190 GOUSSAINVILLE, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté complémentaire relatif au suivi post exploitation de 30 ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009 de la partie sud du centre de stockage de déchets non dangereux situé sur les communes du Plessis Gassot, du Mesnil Aubry et d'Ecouen et dont les parcelles cadastrales concernées sont jointes en annexe 1 du présent arrêté.

### Article 2 : GESTION DU SUIVI POST EXPLOITATION

#### Article 2.1 : Premier programme de suivi post exploitation

Un premier programme de suivi est réalisé pendant une période de 5 ans.

Ce programme comprend notamment :

1. le contrôle mensuel du système de captage et d'extraction du biogaz et du volume de biogaz capté, les analyses trimestrielles des paramètres suivants : CH<sub>4</sub>, CO<sub>2</sub>, O<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>S, H<sub>2</sub> et H<sub>2</sub>O, ainsi que, en cas de destruction du biogaz par combustion, une campagne annuelle des émissions de SO<sub>2</sub>, CO, HCl et HF.
2. le contrôle des eaux pluviales selon une fréquence trimestrielle des paramètres suivants : DCO, MES, hydrocarbures totaux, pH, couleur, température ;
3. le contrôle de la qualité des eaux souterraines sur au moins 5 piézomètres, PZ4, PZ8, PZ10, PZ11, et PZ13 (voir plan de localisation des piézomètres en annexe 2) et tel que :
  - selon une fréquence trimestrielle : hauteur des niveaux hydrauliques et paramètres suivants : pH, potentiel d'oxydo réduction, résistivité, NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub>, NH<sub>4</sub>, Cl, sulfates, Cu, Cr, Ni, Zn, B, Fe, Sn, Cd, Hg, Pb, Al, As, DCO, DBO<sub>5</sub>;
  - selon une fréquence annuelle, les paramètres suivants : PO<sub>4</sub>, K, Ca, Na, Mg, Sb, CO, V, Mn, AOX, BTX, HAP, phénols, hydrocarbures totaux et coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles.
4. le contrôle des lixiviats selon une fréquence trimestrielle sur les paramètres suivants :
  - Résistivité, volume, pH, azote kjeldahl, NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub>, DBO<sub>5</sub>, DCO, MES, COT, métaux totaux, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al, Cr<sup>VI</sup>, As, phénols, composés organiques halogénés (AOX, EOX), hydrocarbures totaux, ammonium, CN libres, fluorures, phosphore total.
5. le contrôle des distillats selon :
  - une mesure en continu de la conductivité, du débit de rejet et du pH
  - une fréquence mensuelle des paramètres suivants : Azote kjeldahl, NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub>, DBO<sub>5</sub>, DCO, MES ;
  - une fréquence trimestrielle des paramètres suivants : Métaux totaux, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al, Cr<sup>VI</sup>, phénols, composés organiques halogénés (AOX, EOX), hydrocarbures totaux ;
  - une fréquence annuelle des paramètres suivants : CN libres, fluorures, phosphore total, sulfures, sulfites, As.

6. l'entretien du site (fossés, couverture végétale, clôtures, écran végétal...);
7. les observations géotechniques du site avec contrôle des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement.

Au moins une fois par an, les contrôles et mesures précisés par le programme de suivi post-exploitation sont effectués par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement. En accord avec l'inspection des installations classées, le point 7 pourra être réalisé au moins une fois par an, par les géomètres de la société REP.

### **Article 2.2 : Mémoire sur l'état du site**

A l'issue de ce premier programme de suivi, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture.

### **Article 2.3 : Second programme de suivi post exploitation**

Un second programme de suivi est défini pour une période complémentaire prévisionnelle d'au moins 25 ans selon les modalités reprises à l'article 2.1 du présent arrêté. Toutefois, sur la base du mémoire sur l'état du site et de la synthèse des mesures effectuées et visées à l'article 2.1 et sur demande dûment justifiée de l'exploitant, l'inspection des installations classées pourra proposer une modification du programme de suivi qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Le programme de surveillance pourra également être modifié après la première période de 5 ans si l'exploitant en fait la demande, si les bilans annuels prévus par le présent arrêté démontrent l'absence d'évolution défavorables des paramètres dans les eaux souterraines, les eaux pluviales, les lixiviats et/ou les distillats.

### **Article 3 : FIN DE LA PERIODE DE SUIVI**

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant de la levée de l'obligation de garanties financières.

### **Article 4 : TRANSMISSION DES RESULTATS DU SUIVI POST-EXPLOITATION**

Les résultats des contrôles et analyses prévus par le présent arrêté sont transmis au moins chaque année à l'inspection des installations classées avec les commentaires expliquant les constats effectués et les évolutions observées.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant en informe sans délai le préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée. L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par le préfet un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

De plus, une synthèse annuelle du programme de suivi post exploitation repris dans le présent arrêté devra figurer dans le rapport annuel selon les modalités reprises à l'article 9.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2006/262 en date du 19 décembre 2006.